



## **ENTRETIEN PROFESSIONNEL : ATTENTION DANGER !**

A quelques jours de l'envoi des premières convocations aux entretiens professionnels, la CGT vous met en garde contre ce nouveau système, qui remplace la notation (la note chiffrée disparaît) et qui conduit tout droit à la rémunération au mérite.

Nous insistons sur les risques que fait courir le nouveau système d'évaluation à chacun-e d'entre nous dans sa carrière et sa rémunération et sur l'importance de réagir dès le départ.

## **70% DES AGENTS « AVANTAGÉS » : ATTENTION DANGER !**

L'administration met en avant l'attribution d'une réduction de la durée de séjour dans l'échelon d'un mois pour 50% des agents et de deux mois pour 20%. Mais elle se garde bien de souligner que les 30% restant risquent fort de se voir catalogués comme insuffisants et de le rester.

La CGT revendique que les réductions d'ancienneté « tournent » entre tous les agents !

## **LE TABLEAU SYNOPTIQUE : ATTENTION DANGER !**

Le nouveau système introduit un profil croix pour les agents de la filière fiscale et réduit le profil qui existait dans la filière gestion publique.

Il faut être attentif à ce que les appréciations antérieures soient bien reprises.

La CGT revendique le maintien des appréciations antérieures !

## **LE RECOURS HIÉRARCHIQUE PRÉALABLE : ATTENTION DANGER !**

Le recours en CAP (locale ou nationale) sur le compte-rendu de l'entretien professionnel et/ou les réductions majorations d'ancienneté n'est désormais possible qu'après un recours hiérarchique préalable (voir plus loin). L'autorité hiérarchique sera le directeur chargé du pôle pilotage et ressources. Le même directeur siégeait jusqu'à présent en CAPL de recours de notation. S'il continue à le faire, quid de la transparence et de l'objectivité des débats des CAPL ?

La CGT revendique la possibilité de déposer directement un recours en CAPL !

## **LE RECOURS HIÉRARCHIQUE PRÉALABLE : ATTENTION DANGER BIS !**

L'autorité hiérarchique a la possibilité de modifier les appréciations et d'attribuer des réductions majorations.

Sur quel contingent ? Chaque année, la direction constitue une réserve qui permet aux CAPL d'attribuer des réductions majorations. Si l'autorité hiérarchique utilise cette réserve, les CAPL deviendront totalement inutiles.

La CGT revendique que l'autorité hiérarchique n'attribue aucune réduction majoration !

## NOTRE ANALYSE

Dans le nouveau système la partie notation disparaît. Il ne reste que la partie évaluation. La partie notation, qui avait certes perdu une grande partie de sa substance, permettait encore aux agents de se situer et était un élément déclencheur d'une procédure de contestation.

D'autre part, l'évaluation, notamment avec la règle des quotas, génère la division des personnels, la zizanie dans les services et la mise en concurrence des agents au détriment de toute approche collective de l'exercice de nos missions.

Le but est, en effet, d'individualiser la gestion des agents.

Le bon fonctionnement d'un service dépend avant tout du travail d'une équipe bien dotée en personnel, bien formée et animée par les valeurs du Service Public, à l'opposé de la logique des objectifs individuels, des indicateurs et des statistiques.

## FAIRE APPEL : UN PARCOURS D'OBSTACLES

Remise à l'agent du Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel (CREP) et de la notification des Réductions-Majorations (RM) par le chef de service : *décalé de 8 jours après l'entretien*

Signature par l'agent via application EDEN-RH :  
*8 jours après notification*

Recours écrit sur papier libre auprès de l'Autorité Hiérarchique (AH)  
*15 jours après notification*

Notification de la réponse de l'AH à l'agent  
*30 jours*

Dépôt d'un recours auprès du Président de la CAPL  
*30 jours après notification*

Réunion de la CAPL  
*Avant fin juin*

Notification de la décision du directeur suite à la CAPL  
*10 jours après la CAPL*

Dépôt d'un recours de 2° niveau en CAPN  
*15 jours après notification*

### A noter:

- L'autorité hiérarchique doit accuser réception du recours par écrit
- Sa décision doit être motivée
- L'absence de recours à l'autorité hiérarchique rend le recours devant la CAP irrecevable